



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Personnes disparues*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 59/189, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'intention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de lui présenter un rapport complet sur son application à sa soixante et unième session.

En réponse à une note verbale datée du 15 mai 2006, des informations ont été communiquées par les États suivants : Azerbaïdjan, Colombie, Croatie, Chypre, Guatemala, Jordanie, Maurice, Mexique, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Une communication a également été reçue du Comité international de la Croix-Rouge. Le présent rapport, établi en application de la résolution 59/189, contient un résumé des réponses reçues.

* Rapport présenté après la date limite, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
III. Réponse reçue du Comité international de la Croix-Rouge	10

I. Introduction

1. L'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 59/189, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et elle a prié instamment les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et de les faire respecter strictement.

2. L'Assemblée a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit, de déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation, et de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles. Elle a réaffirmé également que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés et que chaque État partie à un conflit armé a le devoir, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, de rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse.

3. L'Assemblée a également prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants. Elle a par ailleurs invité les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire.

4. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 59/189 à sa soixante et unième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Réponses reçues des gouvernements

Azerbaïdjan

1. Le Gouvernement azerbaïdjanais a déclaré que la question des personnes disparues en raison du conflit avec l'Arménie était une affaire purement humanitaire et que l'aspect humanitaire devait l'emporter sur les considérations politiques. La Commission nationale de la République d'Azerbaïdjan pour les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues s'occupait directement de rechercher ces dernières ainsi que les otages et d'obtenir leur libération. Elle recueille et analyse périodiquement des informations pertinentes et a créé une base de données détaillée spécifiquement consacrée aux personnes disparues. La Commission nationale a également établi des liens étroits avec les organisations internationales compétentes, en particulier le CICR et le Groupe de travail international chargé de

rechercher les personnes disparues, les otages et les prisonniers de guerre, lequel est composé de militants des droits de l'homme venus d'Allemagne, de Fédération de Russie et de Géorgie.

2. Le Gouvernement a indiqué que nombre de personnes disparues étaient des civils qui n'avaient pas participé à des opérations de combat militaires et qu'il fallait prêter une attention particulière aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées. Il ne limitait pas ses efforts aux citoyens de l'Azerbaïdjan mais respectait les règles du droit international humanitaire en recherchant également toutes les personnes disparues d'origine arménienne.

Chypre

1. Le Gouvernement chypriote, faisant référence aux personnes portées disparues à Chypre à la suite de l'invasion et de l'occupation militaire du territoire chypriote par la Turquie en 1974, a fait observer que des soldats et des réservistes, ainsi que des civils, y compris des femmes et des enfants, avaient été faits prisonniers par les forces armées aux mois de juillet et d'août 1974 et ensuite disparu. D'autres avaient disparu après la fin des hostilités, dans les zones placées sous le contrôle de l'armée turque. D'autres encore avaient été placés sur les listes de prisonniers de guerre par le CICR et leurs noms inscrits sur la liste des prisonniers de guerre transférés en Turquie continentale, mais on ignore ce qu'il est advenu d'eux depuis.

2. Le Gouvernement a également fait observer que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité ont porté sur la question des personnes portées disparues à Chypre, confirmant le besoin fondamental des familles d'être informées du sort de leurs proches. Il a également mentionné les résolutions ou arrêts pertinents du Parlement européen, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en particulier la résolution intérimaire adoptée le 7 juin 2005 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2001 suite à la quatrième requête de Chypre dans l'affaire *Chypre c. Turquie*. La résolution exigeait de la Turquie qu'elle prenne des mesures effectives pour s'attaquer au problème des personnes disparues, resté tragiquement sans solution, notamment en veillant à ce que les enquêtes effectivement menées sur leur sort débouchent sur des résultats concrets.

Colombie

1. Le Gouvernement colombien a évoqué l'adoption de la loi n° 589 du 6 juillet 2000, qui définit les crimes de génocide, de disparition forcée, de déplacement forcé et de torture. Cette loi met en place un ensemble de mesures importantes pour lutter contre le crime de disparition forcée, notamment en créant la Commission de recherche des personnes disparues, un Registre national des personnes disparues et le Mécanisme de recherche d'urgence, et en promulguant des mesures concernant la gestion des biens appartenant aux victimes de ce crime. Elle souligne également que l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues et empêcher qu'une grâce ou une amnistie ne soit accordée à ceux qui se rendent coupables de tels crimes.

2. La Commission de recherche, en particulier, a pour mission d'appuyer les enquêtes sur les disparitions forcées en menant des activités propres à les faire aboutir et en formulant des plans pour la recherche des personnes disparues, en tenant compte également des aspects juridiques, ainsi que des plans susceptibles d'être mis en œuvre par les personnes et organisations non gouvernementales (ONG) concernées.

3. La Commission de recherche a également pour fonction d'évaluer les plans de recherche des personnes disparues, de faciliter leur mise en œuvre, ce qui suppose d'apporter l'appui nécessaire aux autorités chargées de l'enquête et de coopérer avec les personnes et les ONG qui demandent aux autorités ou à des services publics d'entreprendre des activités spécifiques pour déterminer les circonstances de la disparition et trouver la victime, et de créer des groupes de travail pour des affaires spécifiques, ce qui y signifie choisir parmi les fonctionnaires membres de la Commission ceux qui seront directement chargés d'entreprendre l'une ou l'autre des activités susmentionnées pour une affaire déterminée.

4. Le Gouvernement a donné des informations sur les stratégies mises au point par la Commission de recherche dans l'exercice de ses fonctions, à savoir la réglementation et le renforcement de la coordination interinstitutions, la mise au point d'instruments de coordination visant à encourager les entités membres à s'acquitter de leurs obligations ou de communiquer les renseignements nécessaires pour déterminer les circonstances de la disparition, et l'élaboration de directives à l'intention des institutions.

5. Ces stratégies consistent à appuyer les mesures pénales et disciplinaires en élaborant des modèles d'enquête, à dispenser des services consultatifs spécialisés et techniques, à assurer la liaison entre l'organe d'investigation et les proches de la victime en vue de faciliter le rassemblement des éléments de preuve qui permettraient de retrouver la personne disparue, à appuyer la mise en place du Registre national des personnes disparues, lequel contient toutes les informations nécessaires pour identifier les dépouilles mortelles et à élaborer et présenter un projet de loi concernant le fonctionnement du Mécanisme de recherche d'urgence. La Commission a également pour stratégie de promouvoir les enquêtes au moyen d'activités de formation qui font connaître ses fonctions ainsi que la portée et l'interprétation des mécanismes juridiques, de suivre les plans de recherche des personnes disparues et d'en surveiller l'exécution en se tenant au courant des plans généraux élaborés par les divers organes chargés d'enquêter sur le crime de disparition forcée ainsi que par les personnes et ONG concernées, qui constituent une source d'information pour les enquêtes officielles.

6. Le Gouvernement a également décrit plusieurs activités qu'il a menées dans ce domaine; ainsi il a formé un groupe de travail chargé de conseiller le Directeur général de la police pour ce qui est des affaires de disparition forcée et des groupes de travail chargés de prévenir de telles disparitions, d'enquêter et de recueillir des informations lorsqu'elles se produisent, dans les unités de police régionales et métropolitaines ainsi que dans les services de police au niveau national; il prépare une brochure qui sera largement diffusée et contiendra les principes de base permettant d'identifier les disparitions forcées et de les prévenir; il a lancé une campagne d'information et organisé des séminaires pour sensibiliser l'opinion publique au crime de disparition forcée.

Croatie

1. Le Gouvernement croate a déclaré avoir accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 59/189. S'étant heurtée directement aux problèmes des personnes disparues, la Croatie applique le droit international humanitaire depuis 1991, en particulier les dispositions des Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'y rapportant concernant les personnes disparues. Depuis 1991, elle met en place, pour s'attaquer au problème, des mécanismes institutionnels et les renforce. Elle a ainsi mis au point le « modèle croate de recherche des personnes disparues » qui s'inspire des succès rencontrés par les organisations internationales et les pays qui se sont penchés sur la question tout en tenant compte des caractéristiques géopolitiques, culturelles et autres de la Croatie.

2. La Croatie s'appuie sur les principes suivants pour résoudre la question des personnes disparues : le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de chaque famille de connaître la vérité sur le sort de ses proches. La question des personnes disparues est également étroitement liée à d'autres questions prioritaires en Croatie, notamment le retour des personnes déplacées et des réfugiés, l'établissement de la coexistence en tant que condition préalable à la normalisation des relations dans les territoires précédemment occupés et la normalisation et l'amélioration des relations avec les États voisins.

3. Sur 18 000 personnes recensées comme incarcérées, disparues ou enlevées en 1991, 7 666 ont été retrouvées, ont fait l'objet d'un échange ou ont été libérées par les gouvernements ou milices qui les détenaient. Afin de réunir toutes les informations pertinentes, les autorités croates compétentes ont ordonné en 1994 la réouverture des enquêtes pour disparition. En conséquence, 3 053 personnes, pour la plupart de souche croate et non serbe, ont été recensées comme disparues suite à un enlèvement. Des informations détaillées sur les personnes disparues ont été réunies, notamment des données *ante mortem*. Cette méthode de recherche a été adoptée par la suite par la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, et appliquée également par des institutions internationales. En outre, des informations ont également été recueillies grâce aux formules fournies par l'ancien Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et communiquées au dispositif spécial des Nations Unies concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces efforts ont permis l'ouverture de 141 fosses communes et de plus de 1 200 sépultures. Sur les 3 573 dépouilles mortelles exhumées, 2 972 ont pu être identifiées et remises aux familles. Pour toutes les victimes identifiées, les autorités compétentes ont organisé, selon le désir des familles, des enterrements dont elles ont couvert les frais.

4. Le Gouvernement a déclaré par ailleurs que, bien que les mesures susmentionnées aient permis de connaître le sort de la plupart des personnes disparues ou détenues, celui de 1 149 personnes disparues suite à un enlèvement n'a toujours pas été déterminé. Il s'agit là de la plus grave des questions humanitaires soulevées par le conflit armé en Croatie. Sur les 1 149 personnes que l'on recherche encore, 51 % étaient des civils, 20 % des femmes et jusqu'à 29 % des personnes âgées. Douze des personnes dont on ignore le sort étaient mineures au moment de leur disparition.

5. La question des personnes disparues est une priorité pour le Gouvernement dans ses relations avec la Serbie-et-Monténégro, qui a accès à des renseignements et documents concernant les personnes disparues en Croatie et sur le territoire de laquelle des victimes non identifiées avaient été enterrées. Toutefois, après un échange de prisonniers de guerre en 1992, ce qui était alors la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) a suspendu les négociations concernant les personnes disparues. De même, cet État a refusé de coopérer de quelque manière que ce soit avec le dispositif spécial des Nations Unies concernant les personnes disparues. C'est là une des principales raisons de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 1995/35, dans laquelle elle demande instamment à la République fédérative de Yougoslavie de coopérer pour retrouver la trace des personnes disparues. Après la signature, en 1996, d'accords bilatéraux et d'un protocole de coopération entre les commissions des personnes disparues, la situation s'est lentement améliorée. La plupart des affaires de personnes disparues seraient réglées si les dossiers de la Serbie-et-Monténégro étaient ouverts et les renseignements mis à disposition. Parallèlement, la Croatie s'est efforcée de déterminer le sort de quelque 200 citoyens de la Serbie-et-Monténégro portés disparus pendant la guerre. Ces citoyens ont participé aux combats. Des observateurs dépêchés par des organisations internationales et des spécialistes envoyés par des parties intéressées ont été autorisés à assister aux recherches.

6. Le Gouvernement a déclaré qu'outre les affaires susmentionnées, un grand nombre de personnes, principalement des citoyens croates de souche serbe, ont disparu en 1995 lors de la libération des zones de Croatie précédemment occupées. Comme la Croatie est résolue à déterminer le sort de tous ceux de ses citoyens qui ont été portés disparus, quelles que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur religion ou toute autre affiliation, des renseignements concernant 867 personnes disparues à cette époque ont été recueillis à son initiative et en coopération avec le CICR. Mettant en œuvre les mêmes moyens de recherche, elle a exhumé 499 dépouilles mortelles, dont 292 ont été identifiées de manière positive et remises aux familles. Toutes les personnes identifiées ont été inhumées conformément aux désirs des familles.

7. Parallèlement aux recherches, les familles des personnes disparues et enlevées ont été traitées avec le plus grand respect. Toutes les familles de personnes portées disparues, quelles que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur religion ou toute autre affiliation ainsi que les circonstances de la disparition, ont été encouragées à présenter des demandes de recherche auprès des organes gouvernementaux compétents, conformément aux normes les plus élevées du CICR et de la Commission des droits de l'homme. Les familles ont été continuellement tenues au courant des progrès de l'enquête par le biais de contacts individuels directs, de liens de coopération avec les ONG compétentes et de déclarations publiques. Une fois le sort d'une personne disparue confirmé, il était mis fin à l'enquête avec l'accord de la famille. En outre, une assistance psychologique et sociale était offerte aux familles, et la loi leur a accordé des droits à un statut particulier.

8. Depuis 1991, la Croatie coopère avec les organisations internationales qui ont pour mission de s'occuper des personnes disparues. Depuis la création de son bureau en Croatie en 1991, le CICR a pu s'acquitter pleinement de ses fonctions sur le territoire croate. Au cours des années de guerre, le Gouvernement et le CICR ont coopéré très étroitement dans ce domaine. En acceptant les normes du Comité, la

Croatie a confirmé qu'elle entendait respecter et appliquer les principes humanitaires concernant la question des personnes déplacées. Un projet commun du Gouvernement et du CICR concernant le recueil d'informations *ante mortem* et d'autres types de données utiles pour retrouver les traces des personnes disparues a été mené à bien. D'autres projets actuellement en cours d'exécution comprennent la mise en place d'un système prévoyant l'organisation de dispositifs d'identification et d'enterrement des dépouilles mortelles dans le cadre d'opérations menées en coopération. La Croatie a en outre coopéré avec d'autres organisations internationales, notamment la Commission internationale des personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine.

Guatemala

1. Le Gouvernement guatémaltèque a souligné la création en mai 2006 de la Commission de recherche des personnes portées disparues au cours du conflit armé interne. Cette commission a pour mandat de coordonner les travaux de ses membres et leurs relations avec d'autres organes et institutions de l'État ainsi qu'avec des organisations de la société civile afin de mettre en place des dispositifs permettant de retrouver la trace des personnes qui ont été victimes de disparitions forcées ou involontaires au cours du conflit armé interne, d'enquêter sur leur sort et de retrouver leurs traces. Elle a essentiellement pour tâche de présenter au Président pour approbation un plan national de recherche des personnes portées disparues au cours du conflit armé interne et d'élaborer et de présenter des propositions visant à la création d'un bureau national de recherche.

2. Cette initiative a été précédée en 2001 par la mise en place d'une commission nationale, sous l'égide du parquet du Procureur aux droits de l'homme, pour rechercher des enfants qui avaient disparu au cours du conflit armé interne ainsi que par d'autres initiatives prises par des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, telle la Fondation d'anthropologie légale, laquelle a procédé à un certain nombre d'exhumations qui ont permis d'identifier des personnes portées disparues au cours de cette période.

Jordanie

Le Gouvernement jordanien a indiqué que les enquêtes et les recherches des personnes disparues en Jordanie sont effectuées par les services de police de la Direction de la sécurité générale, selon leurs domaines de spécialisation. Dans les cas où on a pu établir que la personne avait quitté le territoire jordanien, le secrétariat d'Interpol et le Bureau arabe de police criminelle sont dûment informés, de façon à ce qu'ils puissent publier la fiche de recherche jaune internationale qui servira à diffuser l'information pertinente concernant cette personne. La Jordanie procède de même pour les demandes qui lui sont adressées de l'étranger au sujet de cas de disparition semblables.

Maurice

Le Gouvernement mauricien a fait savoir que la question des personnes disparues au sens où l'entendait l'Assemblée dans sa résolution 59/189 ne se posait

pas à Maurice car le pays n'avait pas d'armée, il n'y avait pas de conflit armé sur son territoire et personne n'avait été porté disparu à l'occasion d'un conflit armé international.

Mexique

1. Le Gouvernement mexicain a déclaré que la question des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé ne se posait pas au Mexique puisqu'il n'y avait pas de conflit armé sur le territoire mexicain.

2. Le Gouvernement a toutefois fait observer que la Division de la prévention du crime et des services communautaires du parquet du Procureur général de la République offrait aux proches de personnes disparues ou enlevées un programme d'appui social qui consistait à diffuser au niveau national des dépliants contenant une photo et une description de la personne portée disparue. Un système d'assistance complet avait également été mis en place. Il offrait une aide pluridisciplinaire – assistance juridique, assistance sociale et appui psychologique – pour aider familles et amis à faire face à l'absence de l'être cher. Le programme était exécuté en liaison avec le parquet du Procureur général adjoint chargé d'enquêter sur la grande criminalité, la Federal Investigation Agency, Interpol Mexique et le parquet du Procureur général adjoint pour les droits de l'homme, l'appui aux victimes et les services communautaires. Il existait un bureau de coordination pour les mineurs disparus ou enlevés. Le Gouvernement aidait également la Commission nationale des droits de l'homme à exécuter son programme concernant des personnes présumées disparues.

Tunisie

Le Gouvernement a déclaré que le phénomène des disparitions suspectes ou forcées n'existait pas en Tunisie. La conception tunisienne des droits de l'homme reposait sur les principes et normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs de 1977, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Tunisie avait adopté une vaste stratégie de lutte contre le fléau que représentaient les disparitions en élaborant une politique des droits de l'homme dans les secteurs judiciaire, de la sécurité et de la police ainsi qu'en adoptant des lois conformes aux normes internationales, notamment celles qui régissaient les systèmes de garde à vue, de détention provisoire et carcéraux, et en interdisant la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Venezuela (République bolivarienne du)

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la résolution 59/189 de l'Assemblée générale concernait surtout les cas de disparition dans les États en situation de conflit armé et que, comme le Venezuela ne se trouvait pas dans une telle situation, les hypothèses présentées dans la résolution en vue d'une application éventuelle ne s'appliquaient pas. En ce qui concernait les personnes disparues à la suite de crimes ordinaires, le Gouvernement a mentionné

les activités de la Division des enquêtes pour homicide, placée sous la supervision du Groupe des enquêtes scientifiques, criminelles et criminologiques et son service des enquêtes pour crime contre la vie et l'intégrité psychologique et physique. Cette division est chargée d'enquêter sur les crimes contre la personne entraînant mort violente. Le département comprend également un groupe des victimes spéciales, dont le rôle est de retrouver les personnes disparues et de répondre aux griefs faisant état de menaces de mort, en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces personnes ne soient victimes d'un crime, quel qu'il soit.

III. Réponse reçue du Comité international de la Croix-Rouge

1. Le CICR a déclaré qu'il avait poursuivi ses activités en vue de régler le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et d'aider leurs proches.

2. Conformément aux objectifs clairement énoncés dans l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR renforce, le cas échéant, les activités qu'il a toujours menées dans ce domaine, en tenant compte des recommandations et des pratiques optimales. Comme l'an dernier (voir E/CN.4/2006/68), ses principaux domaines d'activité sont les suivants : promotion et renforcement des lois visant à empêcher les disparitions forcées; coopération avec les forces armées et les organisations militaires régionales pour obtenir, par exemple, le port par les membres du personnel militaire de signes permettant de les identifier, l'échange régulier de nouvelles entre les militaires et leurs proches, ainsi que la gestion adéquate des informations sur les morts et la prise en charge appropriée des dépouilles mortelles sur le champ de bataille; renforcement du réseau Family News de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; élaboration et promotion de directives et de normes s'agissant des pratiques optimales en matière de gestion des dépouilles mortelles et d'identification médico-légale ainsi que des besoins particuliers des familles et des moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire.

3. Ce faisant, le CICR a, tout au long de la période considérée, porté la question des personnes disparues et de leur famille à l'attention des organisations internationales et régionales, le but étant d'obtenir de ces organisations qu'elles encouragent leurs membres à adopter la législation voulue.

4. Ainsi, le CICR s'emploie à sensibiliser les représentants de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants (CEI) aux questions de droit international humanitaire et les encourage à adopter des recommandations et à élaborer des lois types concernant la promotion et l'application de ce droit. Il a mis au point un projet de loi sur les personnes disparues qu'il a assorti d'une notice explicative et il a présenté ces deux textes à la Commission des droits de l'homme et de la politique sociale de l'Assemblée interparlementaire de la CEI en mars 2006.

5. Le CICR a continué de sensibiliser les membres de l'Organisation des États américains (OEA) et a appuyé l'inscription par le Pérou, l'Argentine et la Colombie à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de l'OEA d'une deuxième résolution sur les personnes disparues, qui a été adoptée en juin 2006 (AG/RES.2231).

6. Le CICR effectue et finance des études sur la compatibilité du droit interne et du droit international humanitaire s'agissant de la question des personnes disparues, en comparant le droit interne au droit international et en élaborant des plans d'action. De telles études ont été menées en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Guatemala, en Indonésie et à Sri Lanka et sont envisagées en Argentine, au Brésil, au Chili et au Pérou.

7. Le CICR enrichit continuellement sa base de données sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le droit international humanitaire, en y incorporant des informations sur les lois nationales existantes concernant les personnes disparues et les disparitions forcées (<www.icrc.org/ihl-nat>).

8. Le CICR et la Commission interdépartementale pour le droit militaire international de la Belgique ont organisé à Bruxelles, les 25 et 26 septembre 2006, un atelier visant à encourager les gouvernements européens à redoubler d'efforts et à montrer une détermination accrue en ce qui concerne la mise en place de mécanismes nationaux et l'adoption de mesures juridiques en vue de régler le problème des personnes disparues.

9. Dans le cadre de l'appui qu'il apporte aux détenus, le CICR a continué de s'efforcer d'empêcher les disparitions forcées ou d'y mettre un terme et de veiller à ce que les détenus puissent garder le contact avec leur famille et bénéficier des garanties procédurales et judiciaires auxquelles ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et d'autres régimes juridiques. En 2005, il a pu accéder à 530 000 personnes privées de leur liberté dans plus de 80 pays, dont 47 000 qu'il a pu suivre et immatriculer individuellement.

10. Le CICR a mené une enquête dans une quarantaine de pays sur la façon dont les forces armées et de sécurité traitaient des questions telles que la communication entre les troupes et leurs proches, les moyens d'identification des soldats sur le champ de bataille et la prise en charge des dépouilles mortelles dans les situations de combat. Sur la base de résultats de cette enquête, il a mis au point un module d'information et de formation conçu pour améliorer ces pratiques, si nécessaire.

11. Le CICR continue d'aider les familles à rester en contact ou à rétablir la communication grâce au réseau Family Links de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En 2005, 505 748 messages de la Croix-Rouge ont été recueillis, dont 453 727 remis à leurs destinataires; l'Internet a été utilisé pour retrouver la trace de personnes disparues grâce au site Family Links du CICR et 6 780 téléphones par satellite ou portables ont été fournis à ceux qui avaient le numéro de téléphone d'un proche. Avec l'autorisation des personnes concernées, des listes de personnes possédant des renseignements ou cherchant à savoir ce qu'il était advenu de leurs proches ont été publiées sur papier et sur le site Web du Comité (337 862 en 2005) et diffusées à la radio ou à la télévision.

12. L'organisation communique également de manière confidentielle avec autorités et dirigeants en vue d'obtenir des informations et de faire la lumière sur le sort de la personne disparue. Ainsi, il entretient un dialogue constant avec les autorités dans de nombreux endroits dans le monde entier comme l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Balkans, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Géorgie, l'Iraq, le Népal, le Sahara occidental, Sri Lanka et la Tchétchénie.

13. Le cas échéant, le CICR continue de promouvoir la mise en place de mécanismes nationaux et multilatéraux faisant appel à la coopération de toutes les

anciennes parties à un conflit – et éventuellement à d’autres organismes – œuvrant ensemble, conformément à des procédures établies, en vue de la réalisation d’un objectif commun en ce qui concerne les personnes disparues et leurs proches. En particulier, il appuie autant que possible les mécanismes qui visent notamment à faire la lumière sur le sort de personnes disparues et d’appuyer leurs proches, par exemple au Timor-Leste, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq. Il a participé à des mécanismes spéciaux, comme le groupe de travail sur les personnes disparues au Kosovo, qui a permis de faire la lumière sur le sort d’un certain nombre de personnes disparues et de rendre leurs dépouilles à leurs proches, et en a parfois même assuré la présidence.

14. Le CICR a également continué d’encourager et d’appuyer la création par les États de bureaux d’information nationaux et de services d’enregistrement des tombes. Une évaluation des mécanismes existants dans divers pays est en cours.

15. Pour aider les États et d’autres parties à s’acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire de gérer les morts comme il convient et dans le respect de leur dignité, les experts légistes du CICR continuent de participer à des évaluations des besoins et d’offrir un appui opérationnel aux activités de l’organisation sur le terrain pour ce qui est des dépouilles mortelles et de la science médico-légale; d’élaborer et de diffuser des directives du CICR; de mener des activités de formation et d’entretenir des relations avec des experts légistes et des institutions médico-légales du monde entier. Outre les experts qui se trouvent au siège, un conseiller légiste régional basé à Tbilissi a été recruté récemment pour fournir un appui technique à la Géorgie, à l’Arménie, à l’Azerbaïdjan, à la Fédération de Russie et à la région des Balkans. Une mission du conseiller légiste du CICR a été organisée à Lima du 26 février au 8 mars 2006 en réponse à une demande d’assistance technique de l’Equipo peruano de antropología forense (pour l’analyse et l’évaluation de ses diverses bases de données) dans le cadre du projet Memoria de los Desaparecidos, appuyé par le CICR. Ce projet vise à recueillir des données *ante mortem* et de les conserver en vue de futures enquêtes. Le CICR a récemment donné au Comité chargé des personnes disparues à Chypre des conseils médico-légaux d’ordre technique pour l’aider à mettre sur pied le projet le plus adapté et le plus économiquement rationnel pour ce qui est des exhumations et des identifications, et de le conseiller, en particulier pour ce qui est de son programme dans ce domaine.

16. De même, le CICR a élaboré et mis en œuvre une stratégie à long terme pour ce qui est d’enquêter sur les cas de personnes disparues dans le sud du Caucase; il a, à la demande des autorités pakistanaises, offert un appui et dispensé une formation qui ont permis d’améliorer l’identification des victimes de catastrophes par les autorités et les organismes qui participent aux opérations de secours; il a également offert un appui et dispensé une formation aux organisations et experts légistes iraqiens pour les aider à améliorer la gestion et l’identification des dépouilles mortelles.

17. Les normes et directives du CICR en matière de science médico-légale et de gestion des dépouilles mortelles à l’intention des spécialistes et des non-spécialistes ont continué d’être diffusées auprès du personnel de l’organisation, du Mouvement de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge et d’autres intéressés. Outre ces publications de l’année dernière, le CICR a publié, à la fin de 2005, un guide juridique, éthique et pratique portant sur l’utilisation de l’ADN et l’identification des dépouilles

mortelles en cas de conflit armé ou de situation de violence interne. Les enseignements tirés du tsunami de 2004 et d'autres catastrophes naturelles majeures en 2005 ont conduit le CICR à collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour publier en 2006 un manuel intitulé *Management of Dead Bodies after Disasters: A Field Manual for First Responders*. Ce manuel a été largement diffusé par les organisations concernées. On peut se procurer ces deux documents sur le site Web du CICR.

18. Les spécialistes du CICR ont également contribué activement à développer les connaissances, les compétences et les savoir-faire dans le domaine de la gestion des dépouilles mortelles et de l'identification médico-légale, aussi bien au sein du Mouvement qu'à l'extérieur. À Sri Lanka, en décembre 2005, un anthropologue légiste du CICR a piloté deux ateliers sur la recherche et la gestion des dépouilles mortelles à l'intention d'officiers supérieurs de la police et de l'armée.

19. Des spécialistes du CICR ont également contribué à la création et au renforcement d'un réseau professionnel d'institutions, d'associations et de praticiens légistes locaux, régionaux et internationaux du monde entier, afin de mieux répondre aux besoins et à la demande croissante de spécialistes légistes face aux problèmes des personnes disparues. En octobre 2005, le CICR a financé et aidé à organiser une réunion à Bogota entre des représentants de la Forensic Anthropology Society of Europe et l'Association latino-américaine d'anthropologie légiste en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche et de la formation aux enquêtes médico-légales ayant trait à des personnes disparues.

20. Enfin, le CICR a aidé les familles de certaines personnes portées disparues à faire face aux conséquences des expériences particulièrement douloureuses qu'elles ont pu vivre (deuil complexe). Au Kosovo, il a organisé des séminaires de formation pour aider des associations familiales à appuyer leurs membres. Il a engagé des consultants pour dispenser un soutien psychologique à 158 proches de personnes disparues dans le cadre de projets menés en 2005 et à 56 autres personnes dans le cadre de quatre nouveaux projets au cours de la première moitié de 2006.